



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 20/05/26

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SODIS**

ZAC de Chaillouet  
Lieu-dit Les Ricouardes  
77124 Crégy-Lès-Meaux

Références : E/26-0918  
Code AIOT : 0006512635

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2026 dans l'établissement SODIS implanté ZAC de Chaillouet, Lieu-dit Les Ricouardes 77124 Crégy-lès-Meaux. L'inspection a été annoncée le 31/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SODIS
- ZAC de Chaillouet, Lieu-dit Les Ricouardes 77124 Crégy-lès-Meaux
- Code AIOT : 0006512635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plate-forme logistique est soumise à enregistrement sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2663-2 et 2663-1, par arrêté préfectoral n°08 DAIDD 1IC 355 du 13 novembre 2008. La société SODIS stocke des livres dans les 4 cellules de stockage qu'elle exploite, pour un volume d'environ 9 000 m<sup>3</sup>.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II Point 1.4. I	Sans objet
2	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II Point 3.5	Sans objet
3	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II Point 9	Sans objet
4	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II Point 12	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II Point 13	Sans objet
6	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II Point 14	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu, l'exploitant doit préciser le contenu du plan de défense incendie.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II Point 1.4. I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, État des stocks
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles</p>

ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

**Constats :**

Le site stocke uniquement des livres et brochures.

L'exploitant a présenté un état des stocks en poids et en volume, disponible e permanence. Ce dernier est extrait toutes les semaines.

Lors de l'inspection, l'état des stocks indiquait un volume de 8319 m<sup>3</sup> et un poids de 5590 tonnes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Documents à disposition des services d'incendie et de secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II Point 3.5.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Document en cas d'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
  - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie dans lequel se trouvent des plans des locaux avec une description des dangers, l'emplacement des moyens de protection incendie et des consignes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Conditions de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II Point 9.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extinction incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;</p> <p>2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</p> <p>3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p> <p>2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est classé à enregistrement sous la rubrique 1530 (stockage de papier, carton) pour un volume de 27 188 m<sup>3</sup>.</p> <p>La cellule 1 est dédiée à 50% au stockage en racks et à 50% à la préparation de commandes motorisée. Les cellules 2, 3 et 4 sont dédiées au stockage de livres en racks. Les cellules 3 et 4 contiennent une mezzanine de deux étages.</p> <p>Aucun stockage n'a été observé en dehors des zones prévues.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Détection automatique d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II Point 12.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p>
<b>Constats :</b>

Le site dispose d'une extinction automatique par sprinklage reliée au système de sécurité incendie du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II Point 13.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures.

En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs

dans la zone concernée par l'incendie.

**Constats :**

Le site dispose de RIA dont le dernier contrôle a été réalisé le 29 janvier 2026. Les non-conformités observées ont été levées.

Les 6 PI disposés sur le site ont été contrôlés le 30 octobre 2025, les débits mesurés sont conformes.

Les moto-pompes du système d'extinction automatique ont été contrôlées le 2 décembre 2025 et une visite hebdomadaire de l'installation de protection incendie par sprinkleur a eu lieu le 7 avril 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Évacuation du personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II Point 14.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Évacuation du personnel

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

**Constats :**

Le dernier exercice d'évacuation a été réalisé en juillet 2025. Le compte-rendu de cet exercice a été présenté lors de l'inspection. Lors de cet exercice, deux personnes ont refusé de sortir. Un rappel des consignes a donc été réalisé.

Un exercice de mise en situation avec les pompiers est en discussion pour 2026/2027.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II Point 23.

**Thème(s) :** Risques accidentels, PDI

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un

incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Le plan de défense incendie contient un plan d'évacuation, une procédure d'évacuation en cas d'urgence, un plan pour le point de rassemblement, un état des surfaces, un plan de coupure des énergies (gaz, électricité), un plan de coupure eaux, un plan des réseaux, des consignes de fermeture de la vanne d'isolement du site, un plan pour le désenfumage, un plan pour la protection par sprinkler, une consigne de démarrage d'urgence des groupes sprinkler, un plan des portes et murs coupe-feu, un plan d'implantation extincteurs, un plan d'implantation et de couverture des RIA, un plan d'implantation des issues de secours, un plan d'implantation des rideaux métalliques, des consignes sur incident sprinkler et RIA.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit préciser si le plan de défense incendie contient bien les justificatifs sur la compétence des employés pour l'utilisation des extincteurs et RIA, les modalités d'accueil des services de secours, le schéma d'alerte et de secours, l'organisation de la première intervention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois